



**NOMBRE DE CONSEILLERS**

ELUS : 11  
EN FONCTION : 11  
PRESENTS : 8  
VOTANTS : 10  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
POUR : 10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE MIZOËN**

L'an deux mille vingt-trois, le huit décembre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MICHEL Bernard, Maire.

Date de la convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2023

Etaient présents : (formant la majorité des membres en exercice)  
MICHEL Bernard, GONON Florence, VENERA Christophe, PINATEL François, JOUANNEAU Fanny, JOUANNY Michèle, VINCENT Denise, SAUNIER Jean-Marc

Etaient excusés : PHILIPPE Francine (pouvoir à JOUANNY Michèle), GIRAUD Roger (pouvoir à MICHEL Bernard)

Était absent : BERARD Guy

PINATEL François a été nommé secrétaire de séance.

**Délibération n° 2023/59 – Recours à des vacataires**

Monsieur le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé,
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent,
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire propose de recourir à des vacataires pour réaliser ponctuellement des travaux en renfort du service technique, notamment pour la viabilité hivernale des voies communales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 et L2121-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

## Délibération n° 2023/59 – Recours à des vacataires

Page 2/2

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un ou plusieurs vacataires pour réaliser ponctuellement des travaux en renfort du service technique,

**FIXE** la rémunération de chaque vacation comme suit :

Pour le personnel habilité à conduire les engins :

- Taux horaire brut de 15,00 € en semaine et en journée,
- Taux horaire brut de 30,00 € le week-end.

Pour le personnel non-habilité à conduire les engins :

- Taux horaire brut de 12,00 € en semaine et en journée,
- Taux horaire brut de 24,00 € le week-end.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget,

**MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié conforme par Monsieur le Maire,

Le Maire,  
Bernard MICHEL

Date de dépôt en Préfecture : 11 DEC. 2023  
Date de publication : 11 DEC. 2023

